



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-032-2017-02

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2017-02-28-001 - Arrêté 17-256 fixant la liste des membres du conseil territorial de santé des Yvelines (6 pages)	Page 3
IDF-2017-02-28-002 - Arrêté 17-257 fixant la liste des membres du conseil territorial de santé de l'Essonne (6 pages)	Page 10
IDF-2017-02-21-017 - Décision n°17-262 autorisant le transfert des activités de chirurgie complète et de traitement du cancer du site Caron de l'HP d'Athis-Mons vers le site de l'Hopital privé du Val d'Yerres (6 pages)	Page 17
IDF-2017-02-21-015 - Décision n°17-263 autorisant le transfert de l'activité de médecine en hospitalisation de jour et de chirurgie ambulatoire du site Caron de l'Hôpital privé d'Athis-Mons vers le site Jules Vallès (6 pages)	Page 24
IDF-2017-02-21-016 - Décision n°17-264 renouvelant, au profit de la SAS HÔPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES, l'activité de médecine en hospitalisation de jour et de chirurgie ambulatoire sur le site de l'HPVY (6 pages)	Page 31

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2017-02-24-008 - Arrêté portant désignation des représentants Etat au sein du C.A. des Ateliers Médicis (2 pages)	Page 38
IDF-2017-02-24-007 - Arrêté portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle Médicis Clichy Montfermeil (3 pages)	Page 41

Agence régionale de santé

IDF-2017-02-28-001

Arrêté 17-256 fixant la liste des membres du conseil
territorial de santé des Yvelines

Arrêté n°17-256

Arrêté fixant la liste des membres du Conseil Territorial de Santé des Yvelines

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé et le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté n°16-1224 relatif à la délimitation du périmètre des territoires de démocratie sanitaire de la Région Ile-de-France du 18 octobre 2016.

ARRETE

Article 1 : Le Conseil Territorial de santé est composé de 50 membres au plus.

Article 2 : La durée du mandat des membres du Conseil Territorial est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 3 : Le Conseil Territorial de santé comprend les membres suivants :

1. Pour le collège des professionnels et offreurs des services de santé :

⇒ a) Pour les représentants des établissements de santé :

Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Thomas LAURET (FEHAP)	Monsieur Jean-Louis MARTIN (FEHAP)
Madame Véronique DESJARDINS (FHF)	Monsieur Michael GALY (FHF)
Monsieur Maxime CARLIER (FHP)	Madame Edwige MASSON (FHP)

Au titre des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

Titulaires	Suppléants
Docteur Christophe GRAGER (FEHAP)	Docteur Marc HARBOUN (FEHAP)
Professeur Jacqueline SELVA (FHF)	Docteur Pierre PANEL (FHF)
Docteur Patrick LE BARS (HOSPITALISATION PRIVEE)	

⇒ b) Pour les représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

Titulaires	Suppléants
Madame Elisabeth FULLER (URIOPSS IDF)	Monsieur Amaury LE GOUIC (FEHAP)
Monsieur Bernard FOUSSAT (SYNERPA)	Monsieur Eric CLAPIER (FHF)
Madame Edwige LABBE (NEXEM)	Monsieur Jimmy LAMETH (FEHAP)
Monsieur Jean-Luc PUJOL (URIOPSS IDF)	Monsieur Marie-Claire LEFER (URIOPSS IDF)
Madame Amanie KONAN (SYNERPA)	Madame Agnès DELTEIL (SYNERPA)

⇒ c) Pour les représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité :

Titulaires	Suppléants
Madame Laurence RICHARD (Association Habinsér)	Monsieur Yves BAUMANN (FNMF MGEFI)
Monsieur Laurent CHASSAGNE (Fédération Addictions IDF)	Madame Naira MELIAVA (Fédération Addictions IDF)
Madame Catherine CHEVALLIER (CLS)	Madame Barbara PERELMAN (CLS)

⇒ d) Pour les représentants des professionnels de santé libéraux :

Au titre des médecins libéraux (URPS) :

Titulaires	Suppléants
Docteur Laurent DE BASTARD (URPS Médecins)	Docteur Dominique GIGNAC (URPS Médecins)
Docteur Gilbert LEBLANC (URPS Médecins)	Docteur Sylvie HUBINOIS (URPS Médecins)
Docteur François BONNAUD (URPS Médecins)	Docteur Martine ENGERRAND (URPS Médecins)

Au titre des autres professionnels de santé (URPS) :

Titulaires	Suppléants
Docteur Jean-François GEORGES (URPS Chirurgiens-dentistes)	Docteur Renaud NADJAH (URPS Pharmaciens)
Monsieur Christian MAILLARD (URPS IDE)	Madame Laïna VERIN (URPS Podologues)
Madame Christine PELCA POIVRE (URPS Masseurs kinésithérapeutes)	Madame Charlotte GAUTHIER (URPS Sages-femmes)

⇒ e) Pour les représentants des internes en médecine :

Titulaires	Suppléants
Madame Marie Alix AUTIER (SRP IMG)	Madame Hélène CHARLIER (SIHP)

⇒ f) Pour les représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

Au titre des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé :

Au titre des centres de santé :

Titulaires	Suppléants
Monsieur François Charles CUISIGNIEZ (FNCS)	

Au titre des maisons de santé et pôles de santé :

Titulaires	Suppléants
Madame Marie-Hélène CERTAIN (Maison de santé des Mureaux)	

Au titre des réseaux de santé :

Titulaires	Suppléants
Madame Roselyne FAGUET (GCS REPY)	Madame Valérie CORNU (Réseau Odyssee)

Au titre des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires :

Titulaires	Suppléants

Au titre des communautés psychiatriques de territoire :

Titulaires	Suppléants

⇒ g) Pour les représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Emmanuel d'ABOVILLE (<i>FNEHAD</i>)	Madame Anne-Laure LACROIX (<i>FNEHAD</i>)

⇒ h) Pour les représentants de l'ordre des médecins :

Titulaires	Suppléants
Docteur Frédéric PRUDHOMME (<i>CROM IDF</i>)	Docteur Béatrice RIME (<i>CROM IDF</i>)

2. Pour le collège des usagers et associations d'usagers :

Au titre des associations agréées :

Titulaires	Suppléants
Madame Rose TOUROUDE (<i>UNAFAM78</i>)	Monsieur Claude LESEUR (<i>UNAFAM78</i>)
Monsieur Philippe VAUR (<i>UDAF 78</i>)	
Madame Danielle COUSEIN HIEBEL (<i>APEI 78</i>)	Madame Chantal ROBERT (<i>France Alzheimer 78</i>)
Madame Brigitte RAFFALLI (<i>AFTC 78</i>)	Madame Claire MACABIAU (<i>France Greffe Poumons</i>)
Madame Martine TROUGOUBOFF (<i>UFC QUE CHOISIR</i>)	Monsieur Edmond FLACKS (<i>UFC QUE CHOISIR</i>)
Madame Jacques BAERT (<i>Association ACANTHE</i>)	Monsieur Mahbod HAGHIGHI (<i>Association ACANTHE</i>)

Au titre des associations de personnes handicapées :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Daniel CHAZARAIN (<i>ADAPEI 78</i>)	Monsieur Jean-Marc CHAUVEAU (<i>APF</i>)

Au titre des associations de retraités et personnes âgées :

Titulaires	Suppléants
Madame Danièle DUTERTE (<i>CODERPA 78</i>)	Madame Marie-Thérèse ZOILE (<i>CODERPA 78</i>)
Monsieur Pierre MAGET (<i>CODERPA 78</i>)	Monsieur Guy BOURGOIN (<i>CODERPA 78</i>)

3. Pour le collège des représentants des collectivités territoriales et leurs groupements :

⇒ a) Pour les conseillers régionaux :

Titulaires	Suppléants
Madame Anne PÈRE BRILLAULT (Conseil Régional IDF)	Monsieur MILLIENNE Bruno (Conseil Régional IDF)

⇒ b) Pour les représentants des conseils départementaux :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Yann SCOTTE (Conseil départemental 78)	Madame Cécile ZAMMIT POPIESCU (Conseil départemental 78)

⇒ c) Pour les représentants des services départementaux de protection maternelle et infantile :

Titulaires	Suppléants
Madame Sandrine ESQUERRE (PMI)	Madame Stéphanie COSSON (PMI)

⇒ d) Pour les représentants des communautés :

Titulaires	Suppléants

⇒ e) Pour les représentants des communes :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Emmanuel LAMY (Maire de Saint-Germain-en-Laye)	Monsieur Philippe BRILLAULT (Maire du Chesnay)
Monsieur Stéphane HAZAN (Maire de Lainville en Vexin)	Madame Michèle POULAIN (adjointe au maire de Rambouillet)

4. Pour le collège des représentants de l'Etat et des organismes de Sécurité Sociale :

⇒ a) Pour les représentants de l'Etat :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Serge MORVAN (Préfecture 78)	Monsieur Emmanuel RICHARD (DDCS 78)

⇒ b) Pour les représentants des organismes de Sécurité Sociale :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Alain RICHARD (CAF 78)	
Madame Raymonde PERIGAUD (CPAM 78)	Docteur Valérie COSTE (ERSM)

5. Pour le collège des personnalités qualifiées :

Titulaires
Professeur Jean-Pierre AQUINO (Gériatre et professeur associé au Collège de Médecine des Hôpitaux Publics)
Docteur Caroline MAURIN (Education Nationale)

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France.

Article 5 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris, le 28 février 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-02-28-002

Arrêté 17-257 fixant la liste des membres du conseil
territorial de santé de l'Essonne

Arrêté n°17-257

Arrêté fixant la liste des membres du Conseil Territorial de Santé de l'Essonne

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé et le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté n°16-1224 relatif à la délimitation du périmètre des territoires de démocratie sanitaire de la Région Ile-de-France du 18 octobre 2016

ARRETE

Article 1 : Le Conseil Territorial de santé est composé de 50 membres au plus.

Article 2 : La durée du mandat des membres du Conseil Territorial est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 3 : Le Conseil Territorial de santé comprend les membres suivants :

1. Pour le collège des professionnels et offreurs des services de santé :

⇒ a) Pour les représentants des établissements de santé :

Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Louis DI TOMMASO (FEHAP)	Madame Isabelle BURKHARD (FEHAP)
Monsieur Thierry SCHMIDT (FHF)	Monsieur Philippe VASSEUR (APHP)
Monsieur Nicolas CHAMP (FHP)	Monsieur Franck ZANIBELLATO (FHP)

Au titre des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

Titulaires	Suppléants
Docteur Marc ZARKA (HOSPITALISATION PRIVEE)	Docteur Laurence LUQUEL (FEHAP)
Monsieur Roland HELLIO (FHF)	Monsieur Bruno FAGGIANELLI (FHF)
Docteur Nathalie BAPTISTE (APHP)	Docteur Jean- Guy PERILLIAT (APHP)

⇒ b) Pour les représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Thierry de MONTGOLFIER (FEHAP)	Madame Céline VIDAL (FHF)
Monsieur Florian ROGER (SYNERPA)	Madame Yolaine NGUYEN (URIOPSS IDF)
Monsieur Jean-Pierre DELHAY (FEHAP)	Monsieur Bernard YASSEF (CNAPE)
Monsieur Olivier FOUQUET (URIOPSS IDF)	Monsieur Eric AUGER (URIOPSS IDF)
Docteur Marie-France MAUGOURD (UNA IDF)	Monsieur Didier LECOQ LEGALL (URIOPSS IDF)

⇒ c) Pour les représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Denis JOUTEAU (FEDERATION ADDICTIONS)	Madame Astrid ELMERICH (ANPAA)
Docteur Pascale ECHARD-BEZAULT (DIRECTION SANTE PUBLIQUE EVRY-COURCOURONNES)	Monsieur Philippe LEFEVRE (INSTITUT RENAUDOT)
Madame Marie-Catherine PHAM (EPS BARTHELEMY DURAND)	Monsieur Eric SIRE (MGEN)

⇒ d) Pour les représentants des professionnels de santé libéraux :

Au titre des médecins libéraux (URPS) :

Titulaires	Suppléants
Docteur Patricia LUBELSKI (<i>URPS Médecins</i>)	Docteur Gérard COMPAIN (<i>URPS Médecins</i>)
Docteur Denis CONSTANTINI (<i>URPS Médecins</i>)	Docteur André CELERIER (<i>URPS Médecins</i>)
Docteur Michel BLAZIT (<i>URPS Médecins</i>)	Docteur Jean DOSSEH (<i>URPS Médecins</i>)

Au titre des autres professionnels de santé (URPS) :

Titulaires	Suppléants
Docteur Patrick CHAVENON (<i>URPS Pharmaciens</i>)	Docteur Jean-François CHABENAT (<i>URPS Chirurgien-dentiste</i>)
Madame Anne Sophie HADELER (<i>URPS Orthophoniste</i>)	Madame Sylvie BARROS (<i>URPS IDE</i>)
Monsieur Stéphane MOLLET (<i>URPS Masseur-Kinésithérapeutes</i>)	Madame Nathalie CHARBONNIER (<i>URPS Sage-Femme</i>)

⇒ e) Pour les représentants des internes en médecine :

Titulaires	Suppléants
Madame Mélanie PRADEL (<i>SRP IMG</i>)	Madame Leslie GRICHY (<i>SIHP</i>)

⇒ f) Pour les représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

Au titre des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé :

Au titre des centres de santé :

Titulaires	Suppléants
Docteur Annette DELABAR (<i>FNCS</i>)	Madame Sandrine CAQUINEAU AUDAS (<i>Mairie de Corbeil-Essonnes</i>)

Au titre des maisons de santé et pôles de santé :

Titulaires	Suppléants
Madame Fatima SAID DAUVERGNE (<i>FEMASIF</i>)	

Au titre des réseaux de santé :

Titulaires	Suppléants
Madame Odile DAVID (<i>Réseau NEPALE</i>)	Madame Françoise ELLIEN (<i>Réseau SPES</i>)

Au titre des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires :

Titulaires	Suppléants

Au titre des communautés psychiatriques de territoire :

Titulaires	Suppléants

⇒ g) Pour les représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Nicolas GANDRILLE (<i>FNEHAD</i>)	Madame Anne-Sophie LE SCOUARNEC (<i>FNEHAD</i>)

⇒ h) Pour les représentants de l'ordre des médecins :

Titulaires	Suppléants
Docteur Dominique DREUX (<i>CROM IDF</i>)	Docteur Mathie COCO (<i>CROM IDF</i>)

2. Pour le collège des usagers et associations d'usagers :

a) Au titre des associations agréées :

Titulaires	Suppléants
Madame Ghislaine L'ETANG (<i>UFC QUE CHOISIR</i>)	Madame Roselyne RAFFESTIN (<i>UFC QUE CHOISIR</i>)
Monsieur Vincent CLUZAUD (<i>AFD Diabétiques</i>)	
Madame Annie LABBE (<i>ARGOS 2001</i>)	
Madame Christine BELLOT-CHAMPIGNON (<i>Trisomie 21</i>)	
Madame Dominique ERGAND (<i>UNAFAM 91</i>)	Madame Josiane RAMEL (<i>UNAFAM 91</i>)
Madame Isabelle CIZEAU (<i>Alliance des maladies rares</i>)	

b) Au titre des associations de personnes handicapées :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Hervé DELACROIX (<i>APF 91</i>)	Madame Fouzia BRUZZI (<i>Association Ecolalies</i>)
Monsieur Jean-François GEY (<i>ADPEP 91</i>)	Monsieur Jean-Claude MATHA (<i>UNAFAM</i>)

c) **Au titre des associations de retraités et personnes âgées :**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Claude GALINAND (<i>CODERPA</i>)	Monsieur Gérard AUSSEIL (<i>CODERPA</i>)
Monsieur Marc LAVAUD (<i>CODERPA</i>)	Madame Jacqueline MOREL (<i>CODERPA</i>)

3. Pour le collège des représentants des collectivités territoriales et leurs groupements :

⇒ a) Pour les conseillers régionaux :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Robin REDA (<i>Conseil régional IDF</i>)	Madame Sandrine LAMIRE BURTIN (<i>Conseil régional IDF</i>)

⇒ b) Pour les représentants des conseils départementaux :

Titulaires	Suppléants
Madame Dany BOYER (<i>Conseil départemental 91</i>)	Madame Françoise MARHUENDA (<i>Conseil départemental 91</i>)

⇒ c) Pour les représentants des services départementaux de protection maternelle et infantile :

Titulaires	Suppléants
Docteur Claudette BUISSON (<i>PMI</i>)	Docteur Frédérique FAUCHER TEBOUL (<i>PMI</i>)

⇒ d) Pour les représentants des communautés:

Titulaires	Suppléants

⇒ e) Pour les représentants des communes :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Guy MALHERBE (<i>Mairie d'Epinay-sur-Orge</i>)	Madame Geneviève BESSE (<i>Mairie d'Epinay-sur-Orge</i>)
Docteur Danielle VALERO (<i>Mairie d'Évry</i>)	Madame Elisabeth ETE (<i>Mairie de Grigny</i>)

4. Pour le collège des représentants de l'Etat et des organismes de Sécurité Sociale :

⇒ a) Pour les représentants de l'Etat :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Christian RASOLOSON (<i>DDCS 91</i>)	Monsieur Nicolas DROUART (<i>DDCS 91</i>)

⇒ b) Pour les représentants des organismes de Sécurité Sociale :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Nicolas BLANCHART (<i>CAF 91</i>)	Madame Sophie DESFORGES (<i>MSA</i>)
Monsieur Benjamin SERVANT (<i>CPAM 91</i>)	Docteur Francis CORRIAS (<i>ERSM</i>)

5. Pour le collège des personnalités qualifiées :

Titulaires
Monsieur Philippe NASZALYI (<i>Professeur des Universités</i>)
Docteur JAYA BENOIT (<i>Education Nationale</i>)

Article 4: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France.

Article 5: Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris, le 28 février 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-02-21-017

Décision n°17-262 autorisant le transfert des activités de chirurgie complète et de traitement du cancer du site Caron de l'HP d'Athis-Mons vers le site de l'Hopital privé du Val d'Yerres

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°17-262

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU les arrêtés n°16-1132 du 10 octobre 2016 et n°17-244 du 8 février 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé concernant, notamment, les activités de soins de médecine, de chirurgie et de traitement du cancer en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SA CLINIQUE CARON (EJ 910000587), dont le siège social est situé 111 rue Caron - 91205 Athis-Mons, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au transfert des activités suivantes, actuellement exercées sur le site de l'HOPITAL D'ATHIS-MONS – site CARON, 11 rue Caron – 91200 Athis-Mons :
- autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète,
 - autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers digestifs et urologiques ;
- vers le site de l'HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES, 31 avenue de l'Abbaye - 91330 YERRES ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 février 2017 ;

CONSIDERANT que les deux établissements concernés par la présente demande, l'HOPITAL PRIVE D'ATHIS-MONS-SITE CARON (HPAM - site actuel des activités dont le transfert est sollicité) et l'HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES (HPVY- site sur lequel les activités doivent être transférées), sont deux établissements privés appartenant au groupement d'intérêt économique (GIE) SANTE RETRAITE ; que le GIE comprend, entre autres, d'autres établissements de santé sur le secteur géographique du sud parisien : l'Hôpital privé d'Athis-Mons (site Jules Vallès), l'Hôpital privé de Thiais, la Clinique du Dr Boyer et la Clinique de Villecresnes ;

CONSIDERANT que la SA CLINIQUE CARON est actuellement autorisée à exercer, sur le site Caron de l'hôpital d'Athis-Mons les activités suivantes :

- médecine en hospitalisation de jour,
- chirurgie en hospitalisation complète et en ambulatoire,
- gynécologie-obstétrique dans le cadre d'une maternité de type I,
- traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers (dans les localisations soumises à seuil cancers digestifs, mammaires et urologiques) ainsi que pour des activités non soumises à seuil,
- chirurgie esthétique ;

que la SA CLINIQUE CARON a déposé, dans la période de dépôt du 1^{er} août au 31 octobre 2016, deux dossiers de demande portant sur le transfert d'activités actuellement autorisées sur le site de l'HPAM - Caron :

- que le premier dossier (objet de la présente demande) consiste au transfert des activités de chirurgie en hospitalisation complète et de chirurgie de cancers digestifs et urologiques vers le site de l'hôpital privé du Val d'Yerres (HPVY) ;
- que le second dossier, déposé concomitamment, porte sur le transfert des activités de médecine en hospitalisation de jour et de chirurgie ambulatoire vers le site Jules Vallès de l'HPAM (avenue Jules Vallès – Athis Mons) ;

que le transfert des activités de chirurgie des cancers mammaires et de gynécologie obstétrique n'est pas sollicité par le promoteur dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDERANT qu'avant le dépôt du présent dossier, les établissements du groupe GIE SANTE RETRAITE n'avaient pas engagé la mutation stratégique nécessaire permettant d'adapter leur offre de santé aux évolutions des prises en charge et au contexte territorial ; que ces structures sont aujourd'hui fragilisées ; qu'elles ont notamment été confrontées ces dernières années à une baisse de leurs activités et à des problèmes de recrutement médical ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans un contexte de rachat du pôle essonnien du GIE engagé par le groupe ALMAVIVA SANTE et dans le cadre d'une opération globale de recomposition de l'offre en Essonne ; que la cession devrait intervenir au premier trimestre 2017 ;

que le groupe ALMAVIVA Santé détient plusieurs établissements sur ce département et est notamment très présent dans le champ de la cancérologie ;

que le projet cible global s'articule essentiellement autour de 3 axes (chirurgie – cancérologie - maternité) ; qu'il prévoit notamment la fermeture progressive des activités d'hospitalisation du site Caron après les transferts et l'arrêt des activités qui y sont exercées ;

CONSIDERANT que l'hôpital privé du Val d'Yerres est un établissement de proximité d'une capacité de 104 lits et 15 places installées comprenant un service d'urgence, une réanimation et assurant une activité de chirurgie, de médecine et de chimiothérapie ; qu'il dispose également d'une unité de surveillance continue et d'un service d'imagerie ;

que l'autorisation de chirurgie en hospitalisation complète détenue sur le site de l'HPVY n'a pas été renouvelée par décision n°16-950 du 22 juillet 2016 en raison du non-respect des dispositions réglementaires au moment de l'instruction de la demande ; que l'échéance pour l'exercice de cette activité était fixée au 31 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que le présent dossier prévoit la poursuite de la chirurgie hospitalisée sur le site de l'HPVY après regroupement de l'activité autorisée sur le site Caron et ambitionne de dynamiser l'activité chirurgicale, en cohérence avec le plateau technique de réanimation, de surveillance continue et de médecine d'urgences ;

que le regroupement prévu au 1er juillet 2017 des activités de chirurgie des cancers digestifs et urologiques sur l'HPVY, établissement déjà autorisé à exercer l'activité de traitement du cancer de chimiothérapie, contribue à une concentration des activités de cancérologie au sein du territoire ;

qu'il est en effet envisagé, après la cession, que l'activité de chirurgie des cancers du sein soit regroupée sur les sites de deux établissements du Groupe ALMAVIVA, les cliniques de l'Essonne et de l'Yvette ; que les autres spécialités seront concentrées sur les sites de l'Yvette et de l'HPVY ;

que le projet a comme finalité la mise en place d'une offre de soins graduée et organisée en filière dans un territoire où les taux de fuite hors département sont importants ; qu'à l'ambition de réduction des taux de fuite, s'ajoutent une volonté de participation au maillage territorial et une recherche de coordination avec les autres acteurs publics et privés de santé essonniens ;

CONSIDERANT que le dossier projette en 2019 pour les activités dont le transfert est sollicité dans le présent dossier (chirurgie en HC et chirurgie des cancers) :

- une augmentation capacitaire de 15 lits sur le site de l'HPVY, ce qui correspond au global à une réduction capacitaire de 22 lits de chirurgie dans l'opération de regroupement ;
- une augmentation d'activité de chirurgie de + 6,36% en HC entre 2015 et 2019 ;

que le GIE indique que ces données pourront être révisées en fonction de la montée en puissance de l'activité, dans le respect des conformités et des autorisations ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit en cohérence avec les orientations régionales et territoriales du PRS ; en effet, que les principales orientations du projet stratégique et médical portent sur :

- la recherche d'efficacité des plateaux techniques en regroupant les activités ;
- la restructuration de l'offre afin de privilégier la mise en place d'une offre de soins graduée et organisée en filières ;
- le développement des partenariats avec les acteurs de proximité ;
- la poursuite du virage ambulatoire sur les sites avec notamment la création d'une unité dédiée à la chirurgie et à la médecine ambulatoire sur Jules Vallès en lien avec l'HPVY, qui assurera le repli et un taux cible de 66% de chirurgie ambulatoire pour 2019 sur le site de l'HPVY ;
- la préservation des offres de soins de proximité en maintenant et en développant des consultations de spécialités sur les sites ;
- la contribution à l'accessibilité financière et de proximité de l'offre de soins ;

CONSIDERANT que parallèlement aux transferts sollicités, est aussi programmé le regroupement de la maternité d'Athis Mons sur le site de la clinique de l'Essonne du groupe ALMAVIVA, opération qui devrait s'opérer le 1er juillet 2017 ; que ce regroupement de deux maternités aujourd'hui fragilisées par une activité inférieure à 1000 accouchements par an contribue à consolider une offre de gynécologie-obstétrique de type 1 dans le territoire et s'inscrit en cohérence avec les objectifs du maintien d'une offre graduée et cohérente en périnatalité sur le département ;

CONSIDERANT que le groupe ALMAVIVA Santé entend continuer après la cession à renforcer les liens existants avec les opérateurs publics du territoire de l'Essonne et du Val de Marne situés à proximité ; qu'il s'engage notamment à respecter la convention de partenariat signée le 30 juin 2016 avec le CHI de Villeneuve Saint Georges ; que ce partenariat devra être développé dans le champ de la cancérologie ;

CONSIDERANT que le projet de transfert a vocation à permettre une mutualisation et un renforcement des équipes sur le site ; que le promoteur s'engage à respecter les normes réglementaires en termes de présence de personnels médicaux et paramédicaux ; que le futur cessionnaire envisage de recruter rapidement de nouveaux praticiens après la reprise des établissements afin de sécuriser les prises en charge, dynamiser l'activité chirurgicale et pérenniser les activités ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à exercer les activités en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement et les conditions d'implantations réglementaires ; qu'il s'engage à respecter les critères d'agrément de l'Institut National du Cancer (INCa), à mutualiser les soins supports, à regrouper les activités de chirurgies cancérologiques tout en maintenant des bases avancées de consultations multi-sites et à

intensifier des participations dans les réseaux ESSONONCO, SPES et NEPALE ;

que ces différentes opérations (transfert, réorganisation des équipes, nouveaux recrutements, recherche de coordination avec les autres acteurs publics et privés de santé sur l'Essonne) doivent permettre, selon le demandeur, de consolider les activités de traitement du cancer et d'assurer de manière pérenne le respect des seuils réglementaires ;

CONSIDERANT que le dossier précise que la continuité des soins est assurée par la mise en place d'astreintes pour les praticiens anesthésistes et les chirurgiens, la nuit, les week-ends et les jours fériés et qu'une astreinte opérationnelle est en outre en place avec une infirmière de Bloc la nuit et deux infirmières de Bloc les week-ends et jours fériés ;

que la convention de partenariat signée le 30 juin 2016 avec le CHI de Villeneuve Saint Georges concerne notamment la PDSES, le post-urgence, la coronarographie et l'imagerie ;

CONSIDERANT que les activités concernées par le présent transfert ont une date de fin de validité fixée au 3 août 2021 pour la chirurgie en hospitalisation complète et au 21 août 2019 pour le traitement du cancer (chirurgie des cancers digestifs et urologiques) ;

CONSIDERANT que les services de l'Agence régionale de santé Ile-de-France veilleront au respect des conditions techniques de fonctionnement réglementaires et des engagements pris dans le cadre de cette demande lors de la visite de conformité qui interviendra après déclaration de la mise en œuvre de l'opération de transfert ;

que l'atteinte des seuils réglementairement opposables en cancérologie sera appréciée par l'ARS Ile-de-France dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation des autorisations ; que le dossier d'évaluation préalable au renouvellement des autorisations de chirurgie des cancers digestifs et urologiques devra être communiqué à l'ARS en juin 2018 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une demande de transfert d'activités au sein d'un même territoire de santé, le projet cible est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins concernant les activités de chirurgie et de chirurgie des cancers dans le département de l'Essonne ;

CONSIDERANT qu'une fois la cession conclue entre ALMAVIVA SANTE et le GIE SANTE RETRAITE, une demande de confirmation des autorisations sera rapidement déposée par le cessionnaire auprès des services de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

que le groupe ALMAVIVA SANTE devra notamment préciser, dans son futur dossier, le projet médical, l'organisation et la constitution des équipes médicales et paramédicales sur chacun des sites ;

CONSIDERANT en outre, que l'activité de chirurgie esthétique, actuellement réalisée sur le site Caron, sera parallèlement transférée vers l'Hôpital privé du Val d'Yerres ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La SA CLINIQUE CARON est autorisée à transférer les autorisations suivantes, actuellement exercées sur le site de l'HOPITAL PRIVE D'ATHIS-MONS site CARON, 11 rue Caron 91200 Athis-Mons, vers le site de l'HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES, 31 avenue de l'Abbaye, 91330 Yerres :
- autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète,
 - autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers digestifs et urologiques.
- ARTICLE 2 : Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service des activités de soins sur le nouveau site devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 février 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-02-21-015

Décision n°17-263 autorisant le transfert de l'activité de
médecine en hospitalisation de jour et de chirurgie
ambulatoire du site Caron de l'Hôpital privé d'Athis-Mons
vers le site Jules Vallès

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°17-263

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°16-664 du 11 juillet 2016, modifié par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016 et l'arrêté n°17-244 du 8 février 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé concernant notamment les activités de soins de médecine et de chirurgie en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SA CLINIQUE CARON (EJ 910000587), dont le siège social est situé 111 rue Caron - 91205 Athis-Mons, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au transfert des activités suivantes, actuellement exercées sur le site de l'HOPITAL D'ATHIS-MONS – Site CARON, 11 rue Caron – 91200 Athis-Mons :
- autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation partielle de jour,
 - autorisation d'exercer l'activité de chirurgie ambulatoire,
- vers le site de l'HOPITAL D'ATHIS-MONS - SITE JULES VALLES, 38 Avenue Jules Valles - 91200 Athis-Mons ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 février 2017 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté concerne un transfert d'activités entre les deux sites de l'HOPITAL PRIVE D'ATHIS-MONS (HPAM) : le site CARON (site actuel des activités dont le transfert est sollicité) et le site JULES VALLES (site sur lequel les activités doivent être transférées) ; que les deux structures concernées sont situées à proximité l'une de l'autre, dans la même commune ;

que l'HPAM est un établissement privé appartenant au groupement d'intérêt économique (GIE) SANTE RETRAITE ; que le GIE comprend, entre autres, d'autres établissements de santé sur le secteur géographique du sud parisien : l'Hôpital privé du Val d'Yerres (HPVY), l'Hôpital privé de Thiais, la Clinique du Dr Boyer et la Clinique de Villecresnes ;

CONSIDERANT que la SA CLINIQUE CARON est actuellement autorisée à exercer, sur le site Caron de l'hôpital d'Athis-Mons les activités suivantes :

- médecine en hospitalisation de jour,
- chirurgie en hospitalisation complète et en ambulatoire,
- gynécologie-obstétrique dans le cadre d'une maternité de type I,
- traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers (dans les localisations soumises à seuil cancers digestifs, mammaires et urologiques) ainsi que pour des activités non soumises à seuil,
- chirurgie esthétique ;

en outre que la SA clinique Caron détient sur le site de Jules Vallès une autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique en centre et en Unité de dialyse médicalisée (UDM) ;

que la SA CLINIQUE CARON a déposé, dans le cadre de la période de dépôt du 1^{er} août au 31 octobre 2016, deux dossiers de demande de transfert concernant les activités du site Caron :

- que le premier dossier (objet de la présente demande) consiste au transfert des activités de médecine en hospitalisation de jour et de chirurgie ambulatoire vers le site Jules Vallès de l'hôpital d'Athis-Mons ;
- que le second dossier, déposé concomitamment, porte sur le transfert des activités de chirurgie en hospitalisation complète et de chirurgie des cancers digestifs et urologiques vers le site de l'hôpital privé du Val d'Yerres (HPVY) ;

que le transfert des activités de chirurgie des cancers mammaires et de gynécologie obstétrique n'est pas sollicité par le promoteur dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDERANT qu'avant le dépôt du présent dossier, les établissements du groupe GIE SANTE RETRAITE n'avaient pas engagé la mutation stratégique nécessaire permettant d'adapter leur offre de santé aux évolutions des prises en charge et au contexte territorial ; que ces structures sont aujourd'hui fragilisées ; qu'elles ont notamment été confrontées ces dernières années à une baisse de leurs activités et à des problèmes de recrutement médical ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans un contexte de rachat du pôle essonnien du GIE engagé par le groupe ALMAVIVA SANTE et dans le cadre d'une opération globale de recomposition de l'offre en Essonne ; que la cession devrait intervenir au premier trimestre 2017 ;

que le groupe ALMAVIVA Santé détient plusieurs établissements sur ce département ;

que le projet cible global s'articule essentiellement autour de 3 axes (chirurgie – oncologie - maternité) ; qu'il prévoit notamment la fermeture progressive des activités du site Caron et le regroupement des activités qui y sont exercées sur plusieurs établissements du territoire, parmi lesquels le site Jules Vallès qui doit accueillir les activités ambulatoires (médecine en hospitalisation de jour et chirurgie ambulatoire) ;

CONSIDERANT que l'Hôpital privé d'Athis Mons - site Jules Vallès est un établissement de 102 lits installé doté d'un service de médecine en hospitalisation complète et de soins de suite et de réadaptation polyvalents et gériatriques ;

que le site Jules Vallès accueille par ailleurs les activités de traitement de l'insuffisance rénale chronique (15 postes) détenues par la SA CLINIQUE CARON ; qu'un scanographe et un appareil d'imagerie par résonance magnétique sont également exploités sur ce site par la SARL SCANNER JULES VALLES CARON ;

CONSIDERANT que la présente demande, en cohérence avec les objectifs de développement de l'ambulatoire et de maintien d'une offre de proximité sur Athis Mons, porte sur la création d'une unité dédiée ambulatoire (chirurgie et médecine) sur le site Jules Vallès par transfert des autorisations détenues actuellement sur le site Caron ;

que le projet cible prévoit le transfert des activités susvisées sur le site Jules Vallès à l'issue des travaux de rénovation et de création des blocs opératoires programmés sur le site ; que leur livraison devrait intervenir début 2019 ;

que les transferts des activités d'hospitalisation complète aujourd'hui exercées sur le site Caron (chirurgie en HC sur l'HPVY et maternité sur la clinique de l'Essonne) sont annoncés pour le 1^{er} juillet 2017 ; que le promoteur prévoit de poursuivre à titre transitoire les activités de médecine et de chirurgie ambulatoires sur le site actuel de Caron jusqu'à la fin des travaux engagés sur Jules Vallès ;

CONSIDERANT que le projet médical prévoit notamment le développement des spécialités suivantes dans l'unité ambulatoire: ophtalmologie, chirurgie orthopédique, viscéral, ORL, urologie, vasculaire et une activité d'endoscopie ;

CONSIDERANT qu'une convention de repli a été établie avec l'Hôpital privé du Val d'Yerres pour garantir la continuité des soins et sécuriser le parcours des patients ;

CONSIDERANT que le promoteur envisage, à échéance 2019, l'installation de 10 places ambulatoires sur le site cible de Jules Vallès ;

que le GIE indique que ces données pourront être révisées en fonction de la montée en puissance de l'activité, dans le respect des conformités et des autorisations ;

que les projections d'activités pour 2019 sont les suivantes :

- en chirurgie ambulatoire : 1934 séjours estimés pour 2019, soit un taux d'évolution de + 41% / activité 2015 ;
- en médecine ambulatoire (y compris endoscopies) : 2659 séjours (dont 1108 endoscopies), soit un taux d'évolution de +15% / activité 2015 ;

CONSIDERANT que la présente demande et les grandes lignes du projet stratégique et médical global s'inscrivent en cohérence avec les orientations régionales et territoriales du PRS ; en effet, que les principales orientations du projet de restructuration en Essonne portent sur :

- la recherche d'efficience des plateaux techniques en regroupant les activités ;
- la restructuration de l'offre afin de privilégier la mise en place d'une offre de soins graduée et organisée en filières ;
- le développement des partenariats avec les acteurs de proximité ;
- la poursuite du virage ambulatoire sur les sites avec notamment la création de l'unité dédiée à la chirurgie et à la médecine ambulatoire sur Jules Vallès en lien avec l'HPVY, qui assurera le repli et un taux cible de 66 % de chirurgie ambulatoire pour 2019 sur le site de l'HPVY ;
- la préservation des offres de soins de proximité en maintenant et en développant des consultations de spécialités sur les sites ;
- la contribution à l'accessibilité financière et de proximité de l'offre de soins ;

CONSIDERANT que parallèlement aux transferts sollicités, est aussi programmé le regroupement de la maternité d'Athis Mons sur le site de la clinique de l'Essonne du groupe ALMAVIVA, opération qui devrait s'opérer le 1er juillet 2017 ; que ce regroupement de deux maternités aujourd'hui fragilisées par une activité inférieure à 1000 accouchements par an contribue à consolider une offre de gynécologie-obstétrique de type 1 dans le territoire et s'inscrit en cohérence avec les objectifs du maintien d'une offre graduée et cohérente en périnatalité sur le département ;

CONSIDERANT que le projet de transfert a vocation à permettre une mutualisation et un renforcement des équipes sur le site ; que le promoteur s'engage à respecter les normes réglementaires en termes de présence de personnels médicaux et paramédicaux ; que le futur cessionnaire envisage de recruter rapidement de nouveaux praticiens après la reprise des établissements afin de sécuriser les prises en charge, dynamiser l'activité chirurgicale et pérenniser les activités ;

CONSIDERANT que les consultations de spécialistes seront transférées sur le site Jules Vallès, tout comme les consultations d'anesthésie qui seront ouvertes tous les après-midi du lundi au vendredi, ceci permettant la présence d'un médecin anesthésiste – réanimateur sur site jusqu'à 6h après le réveil des patients pris en charge en ambulatoire ;

que cette consultation in situ, couplée à la présence de l'anesthésiste tous les matins dans le service de chirurgie ambulatoire contribue à garantir une sécurité des soins dans le cadre de la surveillance des patients pris en charge ;

que la convention avec l'Hôpital privé du Val d'Yerres facilite la sécurisation du parcours patient, notamment de la continuité des soins, et permet à l'Hôpital privé d'Athis Mons, site Jules Vallès l'accès à un service de chirurgie en hospitalisation complète, un service d'urgences ouvert 24/24 h 7/7 j, un plateau d'imagerie et scanner, une réanimation polyvalente et une unité de surveillance continue ;

que pour permettre la réalisation des activités pendant la période transitoire (avant finalisation des travaux sur Jules Vallès), une même convention de repli signée entre l'Hôpital privé du Val d'Yerres et le site Caron a été établie récemment et communiquée à l'ARS ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à exercer les activités en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement et les conditions d'implantations réglementaires ;

que les activités ambulatoires devront notamment être réalisées en conformité avec les exigences de sécurité et de continuité des soins et en conformité avec les textes relatifs aux structures pratiquant l'anesthésie et la chirurgie ambulatoire ainsi que dans le respect des engagements du promoteur (respect du cahier des charges régional sur les centres autonomes de chirurgie ambulatoire et convention de repli) ;

CONSIDERANT que les services de l'Agence régionale de santé Ile-de-France veilleront au respect des conditions techniques de fonctionnement (notamment sur la question de la composition des équipes médicales et paramédicale et l'exigence de continuité des soins) et des engagements pris dans le cadre de cette demande lors de la visite de conformité qui interviendra suite à la mise en œuvre des opérations de transfert ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une demande de transfert d'activités au sein d'un même territoire de santé, le projet cible est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins concernant les activités de chirurgie et médecine dans le département de l'Essonne ;

CONSIDERANT que les deux autorisations d'activité concernées par le transfert (médecine en hospitalisation de jour et chirurgie ambulatoire) conserveront une échéance fixée au 1^{er} octobre 2019 ;

CONSIDERANT qu'une fois la cession conclue entre ALMAVIVA SANTE et le GIE SANTE RETRAITE, une demande de confirmation des autorisations sera rapidement déposée par le cessionnaire auprès des services de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

que le groupe ALMAVIVA SANTE devra notamment préciser, dans son futur dossier, le projet médical, l'organisation et la constitution des équipes médicales et paramédicales sur chacun des sites ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SA CLINIQUE CARON est autorisée à procéder au transfert des activités suivantes, actuellement exercées sur le site de L'HOPITAL PRIVE D'ATHIS-MONS SITE CARON, 111 rue Caron - 91205 Athis-Mons, vers l'HOPITAL D'ATHIS-MONS -SITE JULES VALLES, 38 Avenue Jules Valles - 91200 Athis-Mons :

- autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation partielle de jour,
- autorisation d'exercer l'activité de chirurgie ambulatoire.

ARTICLE 2 : Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins sur le nouveau site devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 février 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-02-21-016

Décision n°17-264 renouvelant, au profit de la SAS
HÔPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES , l'activité de
médecine en hospitalisation d ejour et de chirurgie
ambulatoire sur le site de l'HPVY

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°16-664 du 11 juillet 2016, modifié par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016 et l'arrêté n°17-244 du 8 février 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé concernant notamment les activités de soins de médecine et de chirurgie en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la S.A.S HOPITAL PRIVE DU VAL YERRES, dont le siège social est situé 31 avenue de l'Abbaye - 91330 YERRES, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie ambulatoire et de médecine en hospitalisation partielle de jour sur le site de l'HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES, 31 avenue de l'Abbaye - 91330 YERRES (ET 910300300) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 février 2017 ;
- CONSIDERANT s'agissant d'une poursuite d'activité, que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les activités de médecine et de chirurgie sur le territoire de santé de l'Essonne ;
- CONSIDERANT que l'HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES (HPVY) est un établissement privé appartenant au groupement d'intérêt économique (GIE) SANTE RETRAITE ; que le GIE comprend, entre autres, d'autres établissements de santé sur le secteur géographique du sud parisien : l'Hôpital privé d'Athis-Mons (sites Caron et Jules Vallès), l'Hôpital privé de Thiais, la Clinique du Dr Boyer et la Clinique de Villecresnes ;

CONSIDERANT que l'HPVY est un établissement de proximité d'une capacité de 104 lits et 15 places installées comprenant un service d'urgence, une réanimation et assurant une activité de chirurgie, de médecine et de chimiothérapie ; qu'il dispose également d'une unité de surveillance continue et d'un service d'imagerie ;

que l'autorisation de chirurgie en hospitalisation complète détenue sur le site de l'HPVY n'a pas été renouvelée par décision n°16-950 du 22 juillet 2016 en raison du non-respect des dispositions réglementaires au moment de l'instruction de la demande ; que l'échéance pour l'exercice de cette activité était fixée au 31 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que la présente demande porte sur le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation partielle de jour et de chirurgie ambulatoire ; que ces autorisations ont une date de fin de validité fixée au 1^{er} juin 2017 ;

que suite au non dépôt du dossier d'évaluation dans les délais réglementaires, le promoteur ne peut se prévaloir du renouvellement tacite de ces autorisations ;

CONSIDERANT que cette demande de renouvellement intervient dans un contexte de rachat de plusieurs établissements du groupe GIE SANTE RETRAITE sur le département de l'Essonne (Hôpital privé du Val d'Yerres, Hôpital privé d'Athis-Mons (HPAM) sites Caron et Jules Vallès ainsi que la Clinique SSR du Docteur Boyer) ; que l'opération de reprise est engagée par le groupe ALMAVIVA SANTE ; que la cession devrait intervenir au premier trimestre 2017 ;

que la demande s'inscrit dans le cadre de la restructuration des différentes activités de ces établissements et d'une opération globale de recomposition de l'offre en Essonne ;

que le groupe ALMAVIVA Santé détient plusieurs établissements sur ce département et est notamment très présent dans le champ de la cancérologie ;

que le projet cible global s'articule essentiellement autour de 3 axes (chirurgie – cancérologie - maternité) ; qu'il prévoit notamment la fermeture progressive du site Caron après les transferts et l'arrêt des activités qui y sont exercées ;

que le GIE SANTE RETRAITE a ainsi déposé concomitamment dans la période de dépôt du 1^{er} août au 31 octobre 2016, deux dossiers de demande portant sur le transfert d'activités actuellement autorisées sur le site de l'HPAM - Caron :

- que le premier dossier consiste au transfert des activités de chirurgie en hospitalisation complète et de chirurgie de cancers digestifs et urologiques vers le site de l'hôpital privé du Val d'Yerres (HPVY) ;
- que le second dossier porte sur le transfert des activités de médecine en hospitalisation de jour et de chirurgie ambulatoire vers le site Jules Vallès de l'HPAM (avenue Jules Vallès – Athis Mons) ;

CONSIDERANT qu'avant le dépôt de ces dossiers, les établissements du groupe GIE SANTE RETRAITE, parmi lesquels l'HPVY, n'avaient pas engagé la mutation stratégique nécessaire permettant d'adapter leur offre de santé aux évolutions des prises en charge et au contexte territorial ; que ces structures sont aujourd'hui fragilisées ; qu'elles ont notamment été confrontées ces dernières années à une baisse de leurs activités et à des problèmes de recrutement médical ;

CONSIDERANT que l'activité chirurgicale exercée sur le site de l'HPVY est faible, aux environs de 1500 séjours annuels ; que si l'activité chirurgicale en hospitalisation complète a diminué sur le site de 16,1 % entre 2013 et 2015, le taux d'évolution en ambulatoire est positif sur cette période (+ 21,2%) ; qu'au cours de l'année 2015, l'établissement a enregistré 864 séjours en chirurgie ambulatoire, soit 59% des séjours chirurgicaux ;

que 37,5% des séjours en chirurgie ambulatoire concernent l'ophtalmologie, 28 % l'orthopédie et 17,5% le tissu cutané et sous-cutané ;

CONSIDERANT que le projet global prévoit la poursuite de la chirurgie hospitalisée sur le site de l'HPVY après regroupement de l'activité autorisée sur le site Caron et ambitionne de dynamiser l'activité chirurgicale, en cohérence avec le plateau technique de réanimation, de surveillance continue et de médecine d'urgences ;

que le regroupement prévu au 1er juillet 2017 des activités de chirurgie des cancers digestifs et urologiques sur l'HPVY, établissement déjà autorisé à exercer l'activité de traitement du cancer de chimiothérapie, contribue à une concentration des activités de cancérologie au sein du territoire ;

qu'il est en effet envisagé, après la cession, que l'activité de chirurgie des cancers du sein soit regroupée sur les sites de deux établissements du Groupe ALMAVIVA, les cliniques de l'Essonne et de l'Yvette ; que les autres spécialités seront concentrées sur les sites de l'Yvette et de l'HPVY ;

que le projet a comme finalité la mise en place d'une offre de soins graduée et organisée en filière dans un territoire où les taux de fuite hors département sont importants ; qu'à l'ambition de réduction des taux de fuite, s'ajoutent une volonté de participation au maillage territorial et une recherche de coordination avec les autres acteurs publics et privés de santé essonniers ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale actuelle en chirurgie ambulatoire se compose de 3 ETP de chirurgiens digestifs, 1,2 ETP de chirurgien orthopédiste, 0,25 ETP d'urologue, 1 ETP d'ophtalmologue, 0,10 ETP de stomatologue et 2 ETP d'anesthésistes ;

que le dossier indique que, dans le cadre de l'opération de transfert des activités chirurgicales de Caron vers l'HPVY, une partie de l'équipe des anesthésistes du site Caron (3 médecins) renforcera l'équipe actuelle de l'HPVY ;

que des recrutements (un urologue, un ophtalmologue, un chirurgien digestif et un chirurgien esthétique) sont annoncés dans le dossier pour l'ensemble de l'activité chirurgicale du site ;

en outre que le futur cessionnaire des autorisations, le groupe ALMAVIVA SANTE fait part de son intention de recruter un anesthésiste réanimateur et d'assurer la présence d'un chirurgien orthopédiste et d'un chirurgien viscéral in situ du lundi au vendredi ;

CONSIDERANT concernant la médecine, que le volume d'activité s'élève à environ 3500 séjours annuels, dont près de 1600 en hospitalisation de jour ; que cette activité de médecine en hospitalisation partielle est stable ;

que le promoteur se fixe pour objectifs de développer la médecine ambulatoire, de favoriser le retour à domicile et la fluidification des flux des patients vers les lits d'aval ;

que les principales activités de médecine de jour citées dans le dossier sont la réalisation de bilans diagnostiques ou post thérapeutiques, l'antibiothérapie, la prise en charge des pathologies viscérales, digestives et bronchiques, l'information des patients, le soutien nutritionnel et psychologique des patients ainsi que les endoscopies digestives diagnostiques ;

que l'équipe médicale sur site est pluridisciplinaire (cardiologue, pneumologue, oncologue, endocrinologue, gastro-entérologue) et qu'un médecin gériatre a été recruté en février 2016 ;

CONSIDERANT que lors des horaires d'ouverture de l'hôpital de jour en médecine une présence minimale permanente d'un médecin qualifié, un infirmier diplômé d'état et un médecin anesthésiste réanimateur ainsi qu'un nombre d'infirmiers adapté à l'activité est mise en place ;

CONSIDERANT que la poursuite du virage ambulatoire est un objectif affiché par le promoteur, en chirurgie (taux cibles de 62% en 2017 à 68% en 2020) ainsi qu'en médecine (souhait d'accroître l'activité de médecine ambulatoire de 11,6% entre 2015 et 2019, objectif de structurer une offre de soins efficiente en hospitalisation de jour et de développer la qualité et la sécurité des soins) ;

CONSIDERANT que l'établissement a noué des partenariats avec plusieurs établissements de santé dans le domaine de la cardiologie interventionnelle, la psychiatrie, la pédiatrie, la cancérologie et l'obésité ;

qu'une convention de partenariat a été signée le 30 juin 2016 avec le CHI de Villeneuve-Saint-Georges concernant la PDES, le post-urgence, la coronographie et l'imagerie ;

que dans le cadre des opérations de restructuration des établissements de l'hôpital privé d'Athis-Mons et de l'hôpital privé du Val d'Yerres, il est prévu que le site de l'HPVY assure le repli pour permettre de garantir la continuité et la sécurité des activités ambulatoires (médecine et chirurgie) qui demeureront sur Athis-Mons après transfert de l'activité chirurgicale en hospitalisation complète ;

CONSIDERANT que les chartes de fonctionnement pour les unités de chirurgie ambulatoire et de médecine ambulatoire ont été communiquées à l'ARS Ile-de-France ; que la charte de fonctionnement concernant l'unité de médecine est toutefois limitée au périmètre de l'activité de prise en charge des endoscopies ;

CONSIDERANT que la continuité des soins est assurée par la mise en place d'astreintes; que l'Hôpital Privé du Val d'Yerres est pourvu d'un service des urgences et d'un service de réanimation polyvalente ; qu'un urgentiste ainsi qu'un réanimateur sont présents sur site pour assurer la continuité des soins lors de la fermeture du service ambulatoire ;

CONSIDERANT que le projet de restructuration global s'inscrit en cohérence avec les orientations régionales et territoriales du PRS ; en effet, que les principales orientations du projet stratégique et médical portent sur :

- la recherche d'efficience des plateaux techniques en regroupant les activités ;
- la restructuration de l'offre afin de privilégier la mise en place d'une offre de soins graduée et organisée en filières ;
- le développement des partenariats avec les acteurs de proximité ;
- la poursuite du virage ambulatoire sur les sites avec notamment la création d'une unité dédiée à la chirurgie et à la médecine ambulatoire sur Jules Vallès en lien avec l'HPVY, qui assurera le repli et un taux cible de 66% de chirurgie ambulatoire pour 2019 sur le site de l'HPVY ;
- la préservation des offres de soins de proximité en maintenant et en développant des consultations de spécialités sur les sites ;
- la contribution à l'accessibilité financière et de proximité de l'offre de soins ;

CONSIDERANT que ce projet a vocation à permettre une mutualisation et un renforcement des équipes sur le site ; que le promoteur s'engage à respecter les normes réglementaires en termes de présence de personnels médicaux et paramédicaux ;

que le futur cessionnaire envisage de recruter rapidement de nouveaux praticiens après la reprise des établissements afin de sécuriser les prises en charge, dynamiser l'activité chirurgicale et pérenniser les activités;

CONSIDERANT que le respect des différents engagements pris par le promoteur dans le cadre de ce projet et le respect des conditions techniques de fonctionnement, notamment sur les questions de composition des équipes médicales et paramédicales, du fonctionnement et de l'individualisation des unités de chirurgie et de médecine ambulatoires, de la continuité des soins, seront vérifiés par l'ARS Ile-de-France lors de la visite de conformité qui interviendra suite à la déclaration par les structures de la mise en œuvre des opérations de transfert sollicitées concomitamment au présent dossier de renouvellement ;

CONSIDERANT qu'une fois la cession conclue entre ALMAVIVA SANTE et le GIE SANTE RETRAITE, une demande de confirmation des autorisations sera rapidement déposée par le cessionnaire auprès des services de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

que le groupe ALMAVIVA SANTE devra notamment préciser, dans son futur dossier, le projet médical, l'organisation et la constitution des équipes médicales et paramédicales sur chacun des sites ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les autorisations d'exercer les activités de médecine en hospitalisation partielle de jour et de chirurgie ambulatoire, exercées sur le site de l'HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES, 31 avenue de l'Abbaye - 91330 Yerres, sont renouvelées au profit de la S.A.S HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES ;

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de fin de validité des autorisations existantes, soit à compter du 1^{er} juin 2017 ;

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 février 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2017-02-24-008

Arrêté portant désignation des représentants Etat au sein du
C.A. des Ateliers Médicis

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Arrêté n°2017-

Portant désignation des représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration de
l'établissement public de coopération culturelle
« Ateliers Médicis »

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ASSURANT L'INTERIM DU PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1431-1 et suivants ainsi que l'article R 1431-1 et suivants ;

VU la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 ;

VU l'Arrêté n°2015-12-03 du 22 décembre 2015 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Médicis-Clichy-Montfermeil » ;

VU les délibérations n° CR 201-16 du 18 novembre 2016 et n° CR 2017-33 du 25 janvier 2017 du Conseil Régional d'Île-de-France ;

VU la délibération CM2016/11/07 du 25 novembre 2016 de la Métropole du Grand Paris ;

VU la délibération du 12 décembre 2016 et l'arrêté du 1^{er} février 2017 portant approbation d'une délibération du conseil d'administration du Centre national d'art et de culture Georges Pompidou paru au JORF n°0029 du 3 février 2017 – Texte n°52 ;

VU la délibération CT2016/12/13-14 du 13 décembre 2016 de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris-Grand Est ;

VU les délibérations n° DEL.2016/219 du 14 décembre 2016 de la Ville de Montfermeil ;

VU la délibération N° 2016.12.14.26 du 14 décembre 2016 de la Ville de Clichy-sous-Bois ;

VU la délibération n° 2016-XII-81 du 15 décembre 2016 du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

VU les délibérations 2017 DAC 2 des séances des 30, 31 janvier et 1^{er} février 2017 et 2017 R 4 des séances des 30 et 31 janvier 2017 du Conseil de Paris ;

VU l'Arrêté n° 2017-02-24-008 du ... ⁰⁰⁷ 24 FEV. 2017 portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Médicis-Clichy-Montfermeil »

VU l'article 8 desdits statuts fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement de coopération culturelle « Médicis-Clichy-Montfermeil » nouvellement dénommé « Ateliers Médicis », fixant le nombre de sièges alloués à l'Etat ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application des dispositions de l'article 8 des statuts de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) « Ateliers Médicis », sont désignés en qualité de représentant de l'Etat au conseil d'administration de l'EPCC « Ateliers Médicis » :

- Le Préfet de la Région Ile-de-France ou son représentant
- Le Préfet à l'égalité des chances de Seine-Saint-Denis ou son représentant
- Le Recteur de l'académie de Créteil ou son représentant
- Le Secrétaire général du Ministère de la culture ou son représentant
- Le Directeur général de la Création artistique ou son représentant
- Le Directeur régional des Affaires Culturelles ou son représentant

ARTICLE 2 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à M. le Président du conseil d'administration de l'EPCC « Ateliers Médicis », Madame la Présidente de la Région Ile-de-France, Monsieur le Président de la Métropole du Grand-Paris, Monsieur le Président du Conseil général de Seine-Saint-Denis, Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris-Grand Est, Madame la Maire de Paris, Monsieur le Maire de Montfermeil, à Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois, Madame la Préfète à l'égalité des chances de Seine-Saint-Denis, Monsieur le Recteur de l'académie de Créteil, Monsieur le Secrétaire général du Ministère de la culture ou son représentant, Madame la Directrice générale de la Création artistique, Madame la Directrice régionale des Affaires Culturelles.

Fait à Paris le 24 FEV. 2017

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France

Yannick IMBERT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2017-02-24-007

Arrêté portant modification des statuts de l'établissement
public de coopération culturelle Médicis Clichy
Montfermeil

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Arrêté n°2017-

Portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle
« Médecis-Clichy-Montfermeil »

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ASSURANT L'INTERIM DU PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1431-1 et suivants ainsi que l'article R 1431-1 et suivants ;

VU la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle modifiée par la loi 11°2006-723 du 22 juin 2006 ;

VU l'Arrêté n°2015-12-03 du 22 décembre 2015 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Médecis-Clichy-Montfermeil » ;

VU les délibérations n° CR 201-16 du 18 novembre 2016 et n° CR 2017-33 du 25 janvier 2017 du Conseil Régional d'Île-de-France ;

VU la délibération CM2016/11/07 du 25 novembre 2016 de la Métropole du Grand Paris ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2017 portant approbation d'une délibération du conseil d'administration du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

VU la délibération CT2016/12/13-14 du 13 décembre 2016 de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris-Grand Est ;

VU la délibération n° DEL.2016/219 du 14 décembre 2016 de la Ville de Montfermeil ;

VU la délibération N° 2016.12.14.26 du 14 décembre 2016 de la Ville de Clichy-sous-Bois ;

VU la délibération n° 2016-XII-81 du 15 décembre 2016 du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

VU les délibérations 2017 DAC 2 des séances des 30, 31 janvier et 1^{er} février 2017 et 2017 R 4 des séances des 30 et 31 janvier 2017 du Conseil de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les statuts de l'établissement public de coopération culturelle créé par l'arrêté en date du 8 décembre 2015 sont modifiés notamment en ce qui concerne ses articles 1er, 2 et 8.

Ainsi :

I. A l'article 1er il est précisé que les membres contributeurs sont :

- l'Etat ;
- le Conseil Régional d'Ile-de-France ;
- le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis ;
- la Ville de Paris ;
- la Métropole du Grand Paris ;
- l'Etablissement Public Territorial Grand Paris –Grand Est ;
- la Ville de Montfermeil ;
- la Ville de Clichy-sous-Bois

En outre il est précisé que le Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou (CNAC-GP) est membre de l'établissement.

II. A l'article 2, il est précisé que l'établissement est dénommé "Ateliers Médicis"

III. A l'article 8, la composition du Conseil d'administration est arrêtée comme suit :

Représentants des personnes publiques :

- Six représentants de l'Etat ;
- Un représentant du Conseil Régional d'Ile-de-France ;
- Un représentant du Département de la Seine-Saint-Denis ;
- Un représentant de la Ville de Paris ;
- Un représentant de la Métropole du Grand Paris ;
- Un représentant de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris-Grand Est ;
- Un représentant de la Ville de Montfermeil ;
- Un représentant de la Ville de Clichy-sous-Bois ;
- Un représentant du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Les personnalités qualifiées et le représentant du personnel :

- Six personnalités qualifiées ;
- Un représentant du personnel.

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés approuvés par les délibérations susvisées sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **24 FEV. 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France


Yannick IMBERT